



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2021-231-01 du 18 août 2021 instituant l'obligation de présentation du « pass sanitaire » dans les magasins de vente et les centres commerciaux de vingt mille mètres carrés et plus du département du Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que l'allègement progressif des mesures sanitaires est organisé par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le Premier Ministre a, par le décret modifié du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'allègement du confinement prises par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire permettent la réouverture de tous les commerces ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 17 août 2021, le taux d'incidence est au niveau élevé de 218 cas pour 100 000 habitants dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 2 août 2021 et le 17 août 2021 le taux d'incidence augmente de 46,5 % dans le département du Haut-Rhin passant de 148,8 à 218 pour 100 000 habitants;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité de la période courant du 2 août 2021 au 17 août 2021 est passé de 1,9 % à 2,9 % soit une progression de 52,6 %;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination justifient la présentation du « pass sanitaire » pour l'accès aux magasins de vente et centres commerciaux de type M dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille (20 000) mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que dans les bassins de vie concernés, une offre en produits de première nécessité équivalente existe et garantit l'accès des personnes à ces biens et services de première nécessité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 20 août 2021 00h00, dans le département du Haut-Rhin, la présentation d'un pass sanitaire est prescrite pour les personnes de dix-huit ans et plus pour accéder aux magasins de vente et aux centres commerciaux de type M d'une surface commerciale utile supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, cités ci-après :

- AUCHAN MULHOUSE, 170 Rue des Romains, 68200 Mulhouse ;
- CARREFOUR ILE NAPOLEON, avenue de Fribourg, 68110 Illzach ;
- CORA DORNACH, 258 Rue de Belfort 2418, 68200 Mulhouse ;
- CORA HOUSSEN, Zone commerciale du Buhlfeld, Rue du Buhlfeld, 68125 Houssen ;
- CORA WITTENHEIM, 130 Rue de Soultz, 68271 Wittenheim ;
- IKEA MULHOUSE, ZAC Parc des Collines Place du Renne, 68790 Morschwiller-le-Bas ;
- LECLERC CERNAY, avenue d'Alsace, 68700 Cernay.

Article 2 : Le pass sanitaire consiste en la présentation soit d'un certificat attestant de la satisfaction d'un schéma vaccinal complet, soit d'un examen de dépistage virologique de type RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de soixante-douze heures, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19.

Article 3 : La violation des obligations prévues à l'article 1^{er} par les exploitants des établissements susmentionnés entraîne une mise en demeure du préfet. Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet peut ordonner la fermeture administrative de l'établissement commercial concerné pour une durée maximale de sept jours.

Un tel manquement constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours expose l'exploitant à une peine d'un an d'emprisonnement et à neuf mille euros d'amende.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 18/8/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.
- Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).